



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

optique et lunetterie

Question écrite n° 13271

Texte de la question

M. Jean-Michel Marchand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les problèmes posés par la mesure qui viserait à exclure du champ d'activité des opticiens les lunettes demi-lunes prémontées pour presbytes. Ces lunettes ont pour fonction de corriger des déficiences de la vue. Aussi il est important que seuls des professionnels compétents et qualifiés puissent vérifier l'adéquation entre ces produits et les besoins des clients. Une telle mesure remettrait donc en cause la notion de santé publique, en privilégiant uniquement une logique commerciale. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures seront prises afin que ce projet de mesure législative, prise dans le cadre du DMOS ne restreigne pas le champ d'activité professionnel des opticiens et surtout pour éviter des conséquences sur la santé publique.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique impose des conditions de qualification aux opticiens-lunetiers détaillants. Ces dispositions ont pour effet de réserver à ces professionnels la vente de l'ensemble des produits corrigeant la vue, qu'il s'agisse de produits visant à corriger une amétropie ou la presbytie, la prescription médicale n'étant obligatoire que pour la délivrance de verres correcteurs aux personnes de moins de seize ans. Dans ce contexte sont apparus des produits standardisés, prémontés industriellement, sans référence à une prescription, visant à apporter aux presbytes une aide visuelle à la lecture. Cette aide visuelle est nécessairement temporaire du fait du caractère approximatif de la correction apportée par ces produits standardisés. Les lunettes prémontées pour vision de près sont caractérisées par leurs verres (sphériques, ni bifocaux, ni multifocaux, non teintés, de puissance identique, de + 1 à + 3 dioptries, d'une hauteur maximale de 30 millimètres), et leur monture exclusivement de forme demi-lune, où le haut du verre est positionné à 4 ou 5 millimètres au-dessous du pont du nez, qui les destinent à la compensation des seules presbyties. Aucun incident grave n'ayant été signalé, se pose la question de lever la restriction de la diffusion, sans prescription médicale, des lunettes prémontées définies comme précédemment, sans, bien sûr, remettre en question la possibilité pour les opticiens-lunetiers de vendre ces produits, ni la possibilité pour le consommateur de trouver auprès de ces professionnels le conseil nécessaire à une bonne correction de la vue. A ce jour, aucune décision n'a été prise modifiant la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Marchand](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13271

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2199

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6191